APRÈS ART. 4 N° 1102

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º 1102

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Vallaud, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Bouloux,
M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz,
M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli,
Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault,
Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vicot et les
membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

L'article 44 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, le montant : « 43 224 928 842 » est remplacé par le montant : « 43 524 928 842 » ;
- 2° Le tableau du second alinéa est ainsi modifié :
- a) Après la cinquième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien	
exceptionnel pour les communes et leurs groupements	180 000 000
face à la croissance des prix de l'énergie et de la	180 000 000
revalorisation du point d'indice de la fonction publique	

APRÈS ART. 4 N° 1102

b) Avant la dernière ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel de	
compensation aux départements de la revalorisation du revenu de solidarité	120 000 000
active	

c) À la deuxième colonne de la dernière ligne, le montant : « 43 224 928 842 » est remplacé par le montant : « 43 524 928 842 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à tirer les conséquences, sur le montant des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales, des amendements adoptés en première partie de ce projet de loi de finances rectificative.

En premier lieu, l'amendement n° 936 institue une dotation visant à soutenir les collectivités du bloc communal subissant des pertes d'épargne brute en raison de la hausse des prix de l'énergie ainsi que de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique.

En deuxième lieu, les amendements n° 174, 98, 630 et 898 prévoient la compensation de la revalorisation du revenu de solidarité active aux départements.